



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09424P041 du 18 AVR. 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'entretien d'un estuaire et rechargement de plage, sur le territoire de la commune de SISCO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet d'entretien d'un estuaire et rechargement de plage, sur le territoire de la commune de SISCO, présentée le 15 avril 2024 par la commune de Sisco, représentée par M. le Maire Ange-Pierre VIVONI ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un entretien de l'estuaire du ruisseau de Sisco, avec rechargement de la plage nord sur une longueur de 200 m et une largeur de 7 m, pour un volume curé de 400 m³, sur le territoire de la commune de SISCO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 13 « Tous travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- A proximité de la zone sensible archéologique de la plaine de Sisco,
- A proximité immédiate de la ZNIEFF marine de type II du Cap Corse,
- A proximité immédiate des sites Natura 2000 liés au plateau du Cap Corse (ZSC¹ et ZPS²) ;

Considérant que le projet prévoit le curage de 400 m³ de sédiments à l'embouchure du ruisseau pour recharger la plage nord, que ces sédiments seront analysés et traités par UV au besoin avant régalinge ;

Considérant que le projet prévoit également l'enlèvement des posidonies mortes émergées situées à l'embouchure du ruisseau, pour un volume de 10 m³, que ce volume sera prélevé conformément à la charte de gestion des banquettes de posidonies validées par le PNMCA³ ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet d'entretien d'un estuaire et rechargement de plage, sur le territoire de la commune de SISCO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse


Nicolas SERGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

¹ ZSC : zone spéciale de conservation, associée à la Directive « Habitats, Faune, Flore »

² ZPS : zone de protection spéciale, associée à la Directive « Oiseaux »

³ PNMCA : Parc naturel marin du Cap Corse et des Agriates